



LEAUTE Gaëtan
Maire de PORT SAINT PERE
13 rue de Pornic
44710 PORT SAINT PERE
Tel : 02.40.31.50.13
Fax : 02.40.04.86.64
e-mail : mairie@port-saint-pere.fr

à

Madame la Préfète de la région Pays de la Loire
Préfète de la Loire Atlantique
DDTM
Service aménagement durable
10 Bd Gaston Serpette BP53606
44036 NANTES Cedex 1

21 Novembre 2017

BORDEREAU D'ENVOI

Objet : Réponse à votre courrier du 24 octobre 2017 concernant votre avis sur le projet de modification M6 du PLU de PORT SAINT PERE.

Bonjour,

Veillez trouver ci-joint un courrier-réponse à l'avis de la DDTM sur le projet de modification M6 du PLU de Port Saint Père concernant l'ouverture à l'urbanisation du Site de Bauvet.

Quelques précisions, compléments d'informations ont été apportés au projet. Certaines modifications suggérées seront également reprises dans le projet final.

Vous en souhaitant bonne réception,

Cordialement,

Pour le Maire empêché,
Philippe HOUDAYER, 1^{er} adjoint



Rappel du contexte et de la procédure

Dans le cadre de la modification du Plan Local d'Urbanisme de Port-Saint-Père pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU du site des Bauvet, une évaluation environnementale a été réalisée par le bureau d'études Prigent & Associés en collaboration avec le service urbanisme de la commune de Port-Saint-Père.

Dans son avis du 24 Octobre 2017, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer souligne une bonne prise en considération des enjeux de capacité d'accueil de la commune en corrélation avec les objectifs du PLH. Aussi il met en évidence les enjeux environnementaux du site. Toutefois, l'évaluation environnementale manque parfois de précisions qu'il s'agit d'apporter par le présent mémoire.

Conformément à l'article L. 123-2 2° du Code de l'environnement, une enquête publique est organisée sur la commune de Port-Saint-Père. L'avis de la DDTM est joint à l'enquête publique, ainsi que ce mémoire en réponse.

1. La DDTM recommande d'apporter des précisions quant à la priorisation d'urbanisation du secteur de Bauvet par rapport à la zone 2AU de Beauséjour.

Le secteur Beauséjour est un secteur à l'urbanisation limité compte tenu de la marge de recul imposée par rapport à la RD 751. Recul de 100 m appliqué pour les opérations d'habitat et réduisant de 50 % la surface à urbaniser et de ce fait ne représente plus la superficie nécessaire pour accueillir le programme constructif. Du fait de ces contraintes ce secteur est remis en question dans le cadre de la révision du PLU en cours.

2. La DDTM recommande d'apporter des précisions quant à la présence et à la préservation d'espèce floristique ou faunistique sur le secteur d'implantation du projet.

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet d'aménagement urbain du site des Bauvet, sera soumis à examen au cas par cas pour la réalisation ou non d'une étude d'impact. Un dossier de demande d'examen au cas par cas sera donc envoyé à l'Autorité Environnementale.

Les inventaires faunistiques et floristiques du site d'étude pourront être réalisés au moment de cette étape pour s'assurer que le projet n'impacte pas d'espèce animale ou végétale.

3. La DDTM recommande d'explicitier la manière dont la modification du PLU prend en compte la présence de deux lignes aériennes électriques traversant le secteur.

Le site est surplombé de deux lignes à haute tension de 63 kV :

- ligne CHEVIRE SAINTE PAZANNE
- ligne CHEVIRE SAINTE PAZANNE / BRAINS TR : SAINTE PAZANNE / Z BRAINS

Elles rentrent dans la catégorie HTB, et plus particulièrement HTB1. Par rapport aux anciennes appellations, il s'agit de lignes à Haute Tension.

Les dispositions relatives à l'implantation des constructions sont de 15 m de bande inconstructible pour la ligne HT aérienne et de 5 m de bande inconstructible pour la ligne sous terrain.

Le rapport de présentation a été complété afin qu'il intègre un volet sur les lignes THT et la réglementation. Ce complément est annexé à la présente note.

Aussi, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n'intègre pas littéralement les réglementations (arrêté technique du 17 mai 2001) en vigueur mais fait référence aux dispositions à respecter afin d'anticiper les évolutions réglementaire de RTE.

4. La DDTM recommande d'apporter des précisions au regard de la sensibilité du site sur les orientations d'aménagement et le règlement du secteur.

Propositions de modification à apporter au règlement et à l'OAP suite à l'enquête publique.

a) La notion de voirie partagée, reprise dans la partie « accès déplacements » de l'OAP sera rappelée à l'article 3.2 du règlement de la zone sous la forme suivante :

«3.2 Voirie :

3.2.1. La plateforme et la largeur de la chaussée devront être en rapport avec leur destination (voie de liaison ou de desserte) et à l'intensité du trafic.

La largeur des voies de desserte pourra être réduite à 4,50 m d'emprise globale (sans trottoir) et dans l'esprit de la voirie partagée et du code de la rue afin de limiter les coûts d'aménagement et de rationaliser l'espace.

3.2.2. Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour.

3.2.3. Aucun accès aux parcelles d'habitation ne devra être réalisé en zone agricole.

b) Le traitement des ouvertures semble incomplet :

(Incompréhension de la problématique)

«11.3 : Ouvertures

La majorité des ouvertures (hors baies vitrées) devront être plus hautes que larges.

Cette règle ne compromet pas le rapport de vues espaces public-espace privé.

c) La mise en cohérence de l'article 11.6.5 au regard des articles 11.1 alinéa 4 , 11.2 alinéa 1&2 et 11.4.2 aliné 2 :

«11.6.5 Les vérandas et les piscines couvertes sont autorisées. Les matériaux et les toitures pourront être différents de ceux de l'habitation principale. Conformément aux articles 11.1, 11.2 et 11.4.2 du présent règlement.

d) Afin de permettre une meilleure intégration paysagère des clôtures l'utilisation du « grillage plastifié vert » sera revue dans les articles suivants :

• « 11.5 Clôtures

Les plantations créent l'ambiance de chaque parcelle mais participent intégralement à l'image générale du quartier dans lequel elles se situent et, à plus grande échelle,

au caractère paysager et patrimonial de la commune. Aussi faut-il porter une attention particulière à :

- une animation végétale tant dans les couleurs, les formes que dans les saisons par le mélange de plusieurs essences
- une certaine cohérence des végétaux
- une discrétion des clôtures constituées de grillage ~~vert~~
- des formes végétales plutôt souples afin de conférer un caractère de grand jardin. »

- « **11.5.1 Les clôtures sur domaine public (...)**

1-Les clôtures bordant la RD seront composées d'un talus planté surmonté d'un grillage plastifié ou métallique vert sur potelets (de mêmes coloris et de mêmes matériaux). Le grillage sera doublé d'une haie plantée d'essences type bocagères (noisetier, pruneliers, cornouillers, viornes, fusain...). La hauteur de ces clôtures sera limitée à 1.80m. *Maintenu tel quel, il s'agit d'une clôture propre à l'aménagement de la voie.*

3- Les clôtures sur espace public : En cas de grillage, celui-ci sera plastifié ou métallique ~~vert~~ sur potelets (de mêmes coloris et de mêmes matériaux) planté à 0.7 m minimum de la limite intérieure du lot obligatoirement doublé d'une haie côté espace public. »

- « **11.5.2 Les clôtures en limites séparatives**

Elles seront composées d'un talus planté surmonté d'un grillage plastifié ou métallique ~~vert~~ sur potelets (de mêmes coloris et de mêmes matériaux). Le grillage pourra être doublé de part et d'autre d'une haie plantée d'essences type bocagères (noisetier, pruneliers, cornouillers, viornes, fusain...). La hauteur de ces clôtures sera limitée à 1.80m. (...)

e) **L'intégration des parkings : Il pourra être indiqué dans l'orientation d'aménagement et de programmation sous la thématique accès et déplacement Alinéa 11.**

« Afin de limiter l'impact visuel et paysager d'une trop grande concentration de véhicule, privilégier des poches de stationnement ponctuel intégrés par le bâti ou le végétal »

4/ Réglementations s'appliquant sur le site-les lignes THT



PYLONES

L'Arrêté Technique du 17 mai 2001 précise les distances minimales à respecter, d'une part entre les lignes et le terrain, et d'autre part, par rapport aux pylônes. **RTE fournit, sur demande, un document précisant les distances exactes à respecter.** De plus, tout demande de permis de construire situé aux abords des ouvrages à haute tension devra être soumise pour avis préalable à RTE.

LIGNES 63000 Volts

Le site est surplombé de deux lignes à haute tension de 63 kV :

- ligne CHEVIRE SAINTES PAZANNE
- ligne CHEVIRE SAINTES PAZANNE / BRAINS TR : SAINTES PAZANNE / Z BRAINS

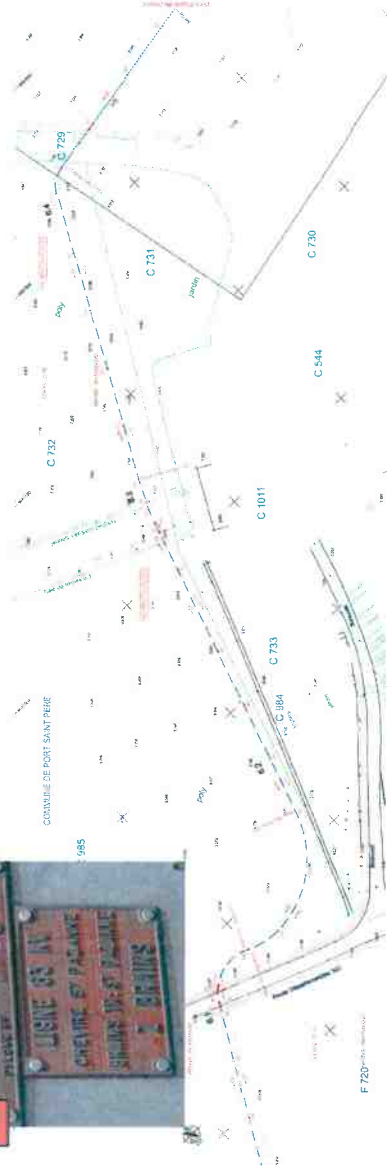
Elles rentrent dans la catégorie HTB, et plus particulièrement HTB1. Par rapport aux anciennes appellations, il s'agit de lignes à Haute Tension.

Une ligne électrique produit des champs magnétiques qui dépend de l'intensité transitant dans les conducteurs électriques. La valeur du champ magnétique, exprimée en microtesla, décroît très rapidement (en fonction du carré de la distance) dès lors que l'on s'éloigne de l'axe de la ligne.

La question de l'impact sanitaire des champs électromagnétiques extrêmement basses fréquences a été étudiée depuis plusieurs décennies. Un grand nombre d'études sont accessibles au public, exposant des résultats très variés.

Les niveaux de référence pour l'exposition du public fixés par la Recommandation Européenne 1999/519/CE sont de 100 μ T pour le champ magnétique 50Hz. Cette recommandation européenne est transposée dans le droit français via l'article 12 bis de l'arrêté technique du 17 mai 2001 applicable aux lignes électriques.

Théoriquement sous une ligne 63 kV, l'exposition est de 3,5 μ T. A 30 mètres, elle est de 0,3 μ T. (La clef des champs électromagnétiques – RTE).



 **Prise en compte des 15 m de bande inconstructible pour les lignes HT aérienne**

 **Prise en compte des 5 m de bande inconstructible pour les lignes HT sous sterrain (de part et d'autre)**

